

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 999-2022, 8 juin 2022

**Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18)**

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 135 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 193 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36), prévoit que les dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 28, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 31 et de l'article 32 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 8, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 et des articles 11, 12 et 24 à 26 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 8, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9 et des articles 11, 12 et 24 à 26 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77552

Gouvernement du Québec

### Décret 1139-2022, 15 juin 2022

**Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11)**  
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) a été sanctionnée le 15 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, les dispositions des articles 6, 21 à 23 et 26 de celle-ci, en ce qu'elles concernent le chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et celles des articles 13 et 27 à 29 de celle-ci on effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions de l'article 7, qui entrent en vigueur le 15 mai 2018;

2<sup>o</sup> des dispositions des articles 9 à 11, 17, 18 et 19, lorsqu'il édicte l'article 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 5, 8, 12, 14 à 16, 20, 24, 25 et 30 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et de celles des articles 6, 19, 21 à 23 et 26 de cette loi, en ce qu'elles concernent le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 5, 8, 12, 14 à 16, 20, 24, 25 et 30 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11) et de celles des articles 6, 19, 21 à 23 et 26 de cette loi, en ce qu'elles concernent le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77569